

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2023

Références : DREAL/2023D/8301
Code AIOT : 0003100845

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOGASCONHA

ZAC des champs de Lescaze
47310 Roquefort

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2023 dans l'établissement BIOGASCONHA implanté Zone Industrielle de l'Arriet sur la commune de Bénésse-Maremne. L'inspection a été annoncée le 19 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2023, l'une des actions nationales prioritaires de l'inspection des installations classées consiste en un contrôle des dispositions relatives à la surveillance des fuites de gaz, prévues par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 applicable aux installations de méthanisation, pouvant déboucher sur des contrôles complémentaires concernant les exigences relatives aux équipements sous pression, voire aux canalisations de transport ou de distribution de gaz auxquelles les méthaniseurs peuvent être raccordés.

Un arrêté ministériel modificatif a été pris les 14 juin 2021 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Des actions de contrôle visent à s'assurer de la bonne mise en conformité des installations existantes avec les nouvelles dispositions techniques qui leur sont applicables au 1^{er} janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

BIOGASCONHA
Zone Industrielle de l'Arriet - 40230 Bénésse-Maremne
Code AIOT : 0003100845
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

La société Biogasconha est autorisée à exploiter une installation de méthanisation par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 mars 2017.

L'installation a été dimensionnée pour traiter 81 000 tonnes de déchets par an, elle est en service depuis juillet 2019. Elle a pour but la production de gaz, qui est injecté après épuration dans le réseau géré par GrDF (maximum 48 600 MWhPCS de biométhane injectés par an), à partir de sous-produits organiques fermentescibles en provenance d'industries agroalimentaires et de la filière agricole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- programme de surveillance du vieillissement des installations
- mesures de prévention des risques d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Moyens de détection Incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Torche de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Suivi du vieillissement	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 39	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Prévention des fuites de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 34	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens en eau de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux écarts documentaires ont été notés lors de cette inspection. Ils illustrent a minima une absence de vigilance de l'exploitant sur les évolutions réglementaires qui s'imposent depuis le 1^{er} juillet 2022 en matière de maintenance préventive en vue de prévenir la perte d'intégrité de ses installations qui sont soumises à des phénomènes de corrosion particuliers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes organisationnelles
Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnel d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;• l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Le site BIOGASCONHA dispose de l'appui d'un service centralisé HSE basé à Agen.

L'exploitant indique disposer entre autres d'une procédure incendie datée de 2020, ainsi que d'une procédure de permis de feu datée de 2022, détaillant l'ensemble des mesures à mettre en œuvre.

Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes dont il dispose.

Par ailleurs, d'après l'exploitant, l'ensemble de ces procédures sont mises à disposition du personnel sous forme numérique. L'inspection n'a pas vérifié l'efficacité de la diffusion numérique pour la bonne appropriation par les opérateurs de ces consignes.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif de la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes et s'assure de la bonne appropriation de ces consignes par le personnel (titulaire ou non) sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant [...] rédige ou fait établir des consignes de maintenance [...] et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose de 2 centrales incendie : une pour la partie bureaux et locaux techniques et l'autre pour les installations. La société CEMIS est le prestataire de supervision de système.

L'exploitant confie à son prestataire la définition du contenu et la réalisation des opérations de vérification périodique.

Selon l'exploitant, les deux dernières interventions de vérification datent du 24 août 2023 et du 19 septembre 2022.

Le dernier rapport conclut que le dispositif en place est opérationnel.

Selon l'exploitant, son dispositif est fiable et n'est pas générateur d'alarme intempestive.

La fréquence a minima semestrielle des vérifications de maintenance et des tests n'est pas respectée par l'exploitant

Observations :

L'exploitant transmet une copie des deux derniers rapports de vérification et s'organise pour que la prochaine vérification soit réalisée avant le 24 février 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens en eau de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen en eau

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

L'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 20 mars 2017 précise les prescriptions en la matière de la façon suivante (cf. article 8.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie) :

- 2 poteaux normalisés NF S 61-213 (débit unitaire 60 m³/h pendant 2 heures sous pression minimale de 1 bar), [...] sur une canalisation offrant un débit de 1 000 l/min et placé dans l'enceinte de l'établissement [...].
- 1 poteau normalisé à l'extérieur du site, situé à moins de 200 m de l'établissement.

Constats :

Les moyens de lutte incendie sont constitués de 2 poteaux incendie internes sur l'emprise foncière du site et un poteau sur le domaine public, en plus des 29 extincteurs répertoriés. Il n'existe pas de réserve d'eau sur le site ni de RIA. Les poteaux situés sur l'emprise foncière du site ont été vérifiés au démarrage de l'activité. L'exploitant dispose d'une mesure de débit et de pression de chacun des poteaux en date du 17 juillet 2019 réalisée par un prestataire extérieur (société SNATP). Le rapport présenté précise que les poteaux ont les capacités de débit suivants :

- débit P1 105 m³/h à 1 bar
- débit P2 150 m³/h à 1 bar

Aucun robinet incendie armé n'est présent sur site y compris aux abords des silos d'entreposage des déchets solides en attente de méthanisation.

Observations :

L'exploitant procède à des vérifications régulières des débits et pressions de chaque poteau incendie ainsi qu'à des tests en simultané. Il assure une traçabilité de ces vérifications.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Torche de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. [...]

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive [...], pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou à 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Chaque digesteur est équipé d'une soupape hydraulique régulant une pression maximale de 11,5 mbar et les post-digesteurs sont eux équipés d'une soupape mécanique régulant une pression maximale de 13 mbar. Par conception, les émissions de bio-méthane issues de ces soupapes sont directement envoyées à l'atmosphère sans être détruites à la torche. L'exploitant n'est pas en mesure de montrer que les soupapes mécaniques sont effectivement réglées à la pression d'ouverture annoncée.

Il n'existe pas de programme de maintenance préventive de ces soupapes fixant une fréquence et la nature des opérations de maintenance.

L'exploitant mentionne un contrôle des soupapes tous les 3 ans mais ni cette fréquence ni le programme des opérations n'est suivi dans l'outil de GMAO du site. Les soupapes mécaniques actuelles ont été remplacées en 2022 par des modèles pression/dépression, elles n'ont pas pu être vues compte tenu des difficultés d'accès avancées par l'exploitant.

Sur les post-digesteurs, qui sont des silos en béton, il n'existe pas non plus de programme de suivi du génie civil.

Le site est équipé d'une seule torche, qui est sollicitée en cas de niveau de gaz de 95 % dans les 2 post-digesteurs. La plaque constructeur de l'arrête-flammes fait référence à l'application de la norme EN 16852.

Les séquences de torchage sont suivies dans des bilans hebdomadaires de production.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il est recensé plus de trois évènements de dépassement des capacités de stockage de gaz ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures de la torchère ou à défaut d'une soupape de décompression.

En cumulé, ces épisodes ont duré 655 heures en 2022 et 407 heures depuis le 1^{er} janvier 2023.

L'exploitant ne fait aucun suivi particulier des épisodes de plus de 6 heures, il n'a pas communiqué à l'inspection des installations classées de bilan de ces évènements, ni d'analyse de leurs causes, ni de propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions réglementaires.

Par ailleurs, tout dégazage doit faire l'objet d'une information rapide à la DREAL, ainsi que d'un rapport d'incident à transmettre sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi du vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance préventive

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de montrer à l'inspection qu'il dispose d'un programme de maintenance préventive et de vérification périodique de ses canalisations et principaux équipements. Il ne procède pas à des contrôles semestriels de l'étanchéité de ses équipements.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place, sous 1 mois, un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes. Il transmet le programme établi à l'inspection sous le même délai.

L'exploitant mentionne par ailleurs un contrôle visuel interne d'un digesteur en fonctionnement depuis 10 ans sur un site exploité dans le Lot-et-Garonne qui lui permettra d'acquérir un retour d'expérience pour établir le programme de surveillance si nécessaire. S'agissant principalement d'équipements n'étant pas soumis au chapitre R. 557 du Code de l'environnement, il estime ne pas avoir d'obligation de vérification. Les digesteurs sont des réservoirs cylindriques constitués de plaques d'acier boulonnées avec un revêtement époxy en partie basse, le toit et la partie en contact avec le gaz étant constitué de plaques inox boulonnées.

Une campagne de recherche de fuite par caméra IR est faite annuellement par un prestataire extérieur (société CH₄ Process), la dernière mission du 13 juin 2023 a fait l'objet d'un rapport. Ces campagnes sont suivies d'intervention de maintenance pour circonscrire les fuites identifiées.

Observations :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection les deux derniers rapports de détection de fuite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des fuites de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries de biogaz et de biométhane

Prescription contrôlée :

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Constats :

Un réseau de détection de biogaz est en place. Il est suivi annuellement par un prestataire extérieur.

Pour au moins un des capteurs, les seuils d'alarme vérifiés par le prestataire (20 % de la LIE) sont supérieurs au seuil d'alarme de 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours